



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

-----  
**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

-----  
**ARRETE N° DAI-B1/2008-211**

**Portant modification des conditions de surveillance des eaux souterraines d'une  
installation de traitement des bois  
(S.A. SOFOPAL à MAZEYRAT-D'ALLIER)**

LE PREFET DE LA HAUTE - LOIRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative - livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre I : Installations classées pour la protection de l'environnement et Titre IV : Déchets, et notamment l'article L 514.1,

VU l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65,

VU l'arrêté d'autorisation n° D2B1/2001-003 du 9 janvier 2001 relatif à l'exploitation par la SA SOFOPAL d'un bac de traitement des bois et d'une scierie implantés à ZI Les Tourches 43300 MAZEYRAT-D'ALLIER,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées concernant l'installation en date du 31 mars 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 15 mai 2008,

CONSIDERANT que l'article 65 de l'arrêté modifié du 2 février 1998 mentionne que les installations soumises à autorisation relevant de la rubrique 2415, doivent effectuer une surveillance des eaux souterraines, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées, basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance ;

CONSIDERANT que la SA SOFOPAL a produit une étude hydrogéologique en décembre 2002 et février 2006, la dernière concluant à l'absence de nécessité de mettre en place une surveillance des eaux souterraines en raison d'une absence d'eaux souterraines dans les 2 piézomètres installés,

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation n° D2B1/2001-003 du 9 janvier 2001 ne précise pas les conditions de surveillance des eaux souterraines,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute - Loire,

**ARRÊTE** :

**Article 1** - L'article IV « Prévention de la pollution des eaux » de l'arrêté n° D2B1/2001-003 du 9 janvier 2001 est complété par l'alinéa suivant :

Les deux piézomètres réalisés dans le cadre de l'étude hydrogéologique de février 2006 sus-visée doivent être maintenus en place et protégés. Ils serviront, en cas de besoin, pour la surveillance ponctuelle des eaux souterraines. En revanche, la SA SOFOPAL est libérée de l'obligation de surveillance des eaux souterraines telle que définie et exigée par l'arrêté modifié du 2 février 1998.

**Article 2** - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa notification .

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à la SA SOFOPAL - Les Tourches - 43300 MAZEYRAT-D'ALLIER.

Une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Mazeyrat-d'Allier,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Lieutenant - Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute - Loire

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution .

Fait au PUY - EN - VELAY, le 11 juin 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé

Philippe JAUMOILLIÉ